



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Environnement Eau**  
**Préservation des Ressources**  
**Cellule Procédures Environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**Société MAC CAIN**  
**à MATOUGUES**

-----

**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées**  
**N° 2012-APC-41-IC**

**Vu :**

- le Code de l'environnement et notamment son livre V,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2001.A.66.IC du 13 juillet 2001,
- l'arrêté préfectoral complémentaire N°2002.APC.108.IC du 20 juin 2002,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2011,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2012,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 février 2012,
- le projet d'arrêté porté le 22 février 2012 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur ;

**Considérant**

- que les concentrations en ions ammonium et chlorure sur les forages F6 et F8 ont connu une forte augmentation entre août et novembre 2011 et ont atteint des niveaux anormalement élevés,
- que la cause identifiée initialement par l'exploitant, à savoir une fuite au niveau du regard de récupération des eaux d'adoucissement des résines échangeuses d'ions, ne peut être à l'origine de ce phénomène,
- qu'il convient d'identifier la cause exacte de cette augmentation des concentrations en ions ammonium et chlorure sur les forages F6 et F8, en se penchant notamment sur la pollution survenue en 2001 au niveau de la lagune de la station d'épuration et d'en déduire d'éventuelles mesures palliatives à mettre en œuvre,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,**

**Arrête**

**Article 1er**

La société Mc CAIN, sise Pôle agro-alimentaire à MATOUGUES (51150), est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions du présent arrêté.

## Article 2

L'exploitant réalise une étude permettant d'identifier la cause exacte de la forte augmentation des concentrations en ions chlorure et ammonium observée entre août et novembre 2011, en prenant notamment en compte la pollution survenue en 2001 au niveau de la lagune de la station d'épuration. Cette étude devra statuer sur la pertinence du dispositif de surveillance et de remédiation mis en place à la suite de la pollution de 2001 précitée et formuler en cas de besoin de nouvelles propositions en ce qui concerne les éventuelles mesures palliatives à mettre en œuvre.

## Article 3

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude, citée à l'article 2, dans un **déla** de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4 - Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla** de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 5: Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Exécution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de MATOUGUES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société MAC CAIN - 51 510 MATOUGUES

Monsieur le Maire de MATOUGUES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 26 mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC